



L'utilisation de contenus protégés.



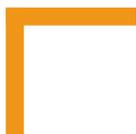
Sommaire

1. Les contenus protégés par le droit d'auteur..... 2
2. Quelques règles de bonne pratique..... 2
3. Le droit à l'image des personnes et des biens..... 3
4. Les sanctions encourues..... 4

Le réseau Familles de France consacre une grande partie de son activité à sa mission d'information et de communication à destination des familles ou des consommateurs. À ce titre, les associations locales comme les fédérations sont régulièrement amenées à produire du contenu, physique ou numérique, souvent illustré par une image, une photographie ou encore de la vidéo.

Ces contenus sont protégés par les droits de propriété intellectuelle et la qualité d'association ne dispense pas de les respecter. Même si la pratique est répandue, le risque de poursuites judiciaires pour délit de contrefaçon est bien réel, ce qui est encore accentué par les systèmes de détection automatique de violations des droits d'auteurs.

Afin de se conformer à la loi et éviter ces déboires, il est impératif de se familiariser avec les droits d'auteurs et de suivre quelques bonnes pratiques dont voici quelques exemples.



1. Les contenus protégés par le droit d'auteur

• **Les œuvres protégées.** Ce sont les œuvres de l'esprit qui sont protégées par des droits d'auteur. Le Code de la propriété intellectuelle (CPI) ne définit pas les œuvres de l'esprit mais en donne quelques exemples :

- Les photos et vidéos ;
- les créations graphiques ;
- les logos ;
- les logiciels ;
- les bases de données ;
- les études et expertises.

À cette liste, s'ajoute plusieurs critères de protection tels que l'originalité ou l'exigence de formalisation de l'idée. Le droit d'auteur se compose du droit moral, qui permet de faire respecter le nom de l'auteur et empêcher toute dénaturation de l'œuvre, et du droit patrimonial qui lui permet de tirer profit de son œuvre. Le droit moral est perpétuel tandis que le droit patrimonial perdure, sauf quelques exceptions, jusqu'à 70 ans après le décès de son auteur.

• **Le cas des « licences libres ».** Vous pouvez trouver sur internet des images dites sous licence libre comme la licence Creative Commons. Il s'agit d'une concession et le terme « libre » ne signifie absolument pas que toute utilisation est permise. Au contraire, même si ces licences facilitent l'usage des images, il faut toujours se reporter aux termes du contrat pour connaître l'étendue des usages permis.

• **Les termes « tous droits réservés » et « © ».** Ces termes n'ont pas de valeur juridique en France mais sont des indicateurs de l'existence d'une protection par le droit d'auteur.

2. Quelques règles de bonnes pratiques

• **La nécessité de demander une autorisation à l'auteur.** Pour utiliser un contenu protégé dans vos publications associatives, il est impératif d'obtenir l'accord du titulaire des droits. Cet accord peut être donné contre redevance ou gratuitement mais dans tous les cas, il devra être formalisé par un contrat écrit. Il existe deux types d'accord d'utilisation :

- **la concession ou licence :** des droits d'utilisation sont cédés à travers une licence qui définit l'étendue de ces droits : attribution, pas de modifications, pas d'utilisation commerciale, ... ;
- **la cession de droit :** le titulaire cède directement tout ou partie de ses droits.



•Les alternatives

•**Les banques d'images payantes.** Le paiement vous donne le droit d'utiliser en toute légalité ces images. On retrouve généralement deux types de formules : soit un abonnement qui permet d'utiliser plusieurs images sur une période donnée, soit l'achat ponctuel d'images au moyen de crédits. Attention cependant à bien vérifier quels sont les usages permis par ces prestataires.

•**La recherche avancée Google Images.** Dans les options avancées du moteur de recherche, vous trouverez une option permettant de sélectionner les droits d'usage.

•**Utiliser des images personnelles ou de bénévoles.** Il est recommandé de solliciter l'accord du bénévole s'il est l'auteur des contenus. De même, si les images contiennent des personnes, même bénévoles, il est recommandé de solliciter leur accord à défaut de quoi, ils peuvent s'opposer à la diffusion de l'image en vertu de leur droit à l'image.

3. Le droit à l'image des personnes et des biens

•**Le droit à l'image des personnes.** En principe, lorsqu'une image fait apparaître une personne, il est nécessaire de recueillir son consentement par écrit en prévoyant précisément le contexte et le support d'utilisation. Mais il existe des exceptions qui ne nécessitent pas d'obtenir l'accord préalable de la personne :

-**le cas des personnes publiques :** Dans le cadre de leur vie publique ou professionnelle, les photographies qui les représentent sont une exception ;

-**le droit à l'information :** Pour illustrer un évènement historique ou d'actualité, des personnes peuvent se trouver présentes à l'image. Leur accord n'est pas obligatoire ;

-**Les groupes de personnes en lieu public :** Sous réserve que ce groupe ne soit pas le sujet de la photographie et que personne ne soit cadré, isolé ou reconnaissable, l'exception s'applique encore.

•**Le droit à l'image des biens.** Il n'existe pas de droits exclusifs à l'image sur un bien. Cela signifie qu'il est possible de photographier n'importe quel immeuble sans autorisation préalable. Il existe cependant l'exception du trouble anormal : si l'image crée un trouble anormal (en cas d'affluence massive de visiteurs suite à la diffusion d'une image par exemple), alors le propriétaire du bien pourra éventuellement s'opposer à cette utilisation sur ce fondement.

4. Les sanctions encourues

• **La contrefaçon.** Toute violation de la propriété intellectuelle est sanctionnée par le délit de contrefaçon du CPI qui prévoit des sanctions allant jusqu'à 300.000€ d'amende et trois ans d'emprisonnement.

• **En pratique.** Lorsqu'un auteur s'aperçoit lui-même ou par un logiciel, d'une violation des droits attachés à son œuvre et qu'il souhaite agir, il peut le faire par la voie amiable et en dernier recours, devant les tribunaux. La demande amiable peut se faire par l'auteur lui-même ou par l'intermédiaire d'un cabinet d'avocat. Elle a pour objet d'enjoindre l'utilisateur de l'image soit à produire l'autorisation d'utilisation ou à défaut de payer la somme correspondant aux droits d'auteurs majorée des frais d'avocats le cas échéant.



En cas de doutes sur les droits attachés à un contenu ou en cas de poursuites, n'hésitez pas à solliciter l'appui de votre Fédération nationale.

Fédération nationale Familles de France – Service consommation/logement

Kevin Fock-Yee

28 Place Saint-Georges 75009 Paris

01.44.53.45.94

Kevin.fock-yee@familles-de-france.org